

Campagne PAC 2024

DAAF de Guadeloupe
21 Mars 2024

Programme de la matinée / 9h30 – 13h

- 1) Informations générales
- 2) Bilan de la campagne 2023
- 3) Campagne 2024 : nouveautés
- 4) A prévoir avant la DS
- 5) Éligibilité aux aides animales
- 6) Éligibilité ICHN/MAEC/BIO
- 7) Conditionnalité et contrôles
- 8) Questions

Informations générales

Qui fait quoi à la DAAF ?

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE (Alexandre DUCROT)

SERVICE TERRITOIRES
AGRICOLES RURAUX ET
FORESTIER (Nicolas BROD)

Déclarations de surfaces :
Instruction des surfaces
déclarées sur Télépac
Création de package

Cheffe de l'unité :
Louise BAZINET

Référente :
Joseline IDYLLE

Vacataire :
Laura PAZZÉ
Aïda GARRAUD

Primes animales :
PPR / PAB / ADMCA

Cheffe de l'unité :
Marie-Christine MANNE

Instructrices :
Marie-Madeleine MARIN
Brigitte PAGLIARIN

BCAE et contrôles
Référente :
Laetitia BONIFACE

Aides à la surface :
ICHN / MAEC / BIO

Cheffe de l'unité :
Mylène JOSSINET

Instructeurs :
Jazy NAGERA (ICHN)
Julien BALL (MAEC)

A quoi sert la déclaration de surfaces (DS) ?



Bénéficiaire des aides POSEI, des aides surfaciques du 2nd pilier, des aides canne, aides à la replantation FEADER, de certaines aides conjoncturelles (indemnités calamités, aide Ukraine...)

Nécessité de responsabiliser les agriculteurs et expliquer l'impact des erreurs de déclaration sur les aides



- x Paiements tardifs car blocage du dossier
- x Inéligibilité aux aides
- x Remboursement avec pénalités des aides perçues en cas de contrôle non conforme
- x Surfaces mal déclarées en doublon : litiges avec d'autres agriculteurs
- x Impact sur les SICA (évaluation des besoins en engrais...)

A quoi sert la déclaration de surfaces (DS) ?



Rappel : une DS doit représenter l'exploitation telle qu'elle est configurée **entre le 1 mars et le 15 juillet** (source : ITDGPE/SDPAC/2023-375).



Tout changement de cultures effectué *a posteriori* de cette période devra être renseigné dans la **DS 2025** et non lors du droit à l'erreur, sinon vous risquez une non-conformité en cas de contrôle !



Recommandation : tracer dans le « bloc note » toute information utile, dont la succession culturale

A quoi sert la déclaration de surfaces (DS) ?

Cas des aides à la replantation FEADER

➔ Dispositif en cours de modification (dossiers collectifs) : **le contrôle de la DS se fera à l'instruction de la demande de paiement soit bien après la plantation**

➔ Les plantations intervenues après le 15 juillet de l'année N seront indiquées dans la DS de l'année N+1



Attention l'exploitant doit veiller à notifier la bonne date de plantation.

Formations Télépac

Les formations Télépac se tiendront du 22 au 28 mars 2024 sur le site de Saint-Phy en salle informatique

Session débutants	Session confirmés
26/03 : 08h30-13h	22/03 : 08h30-12h
27/03 : 08h30-13h	25/03 : 08h30-12h
	25/03 : 13h30-17h
	28/03 : 08h30-12h

Pour s'inscrire : lien dans un mail envoyé le 05 mars 2023

Si difficultés pour s'inscrire → venir nous voir à la fin de la réunion

Réunions de suivi PAC

- Tous les **jeudi de 14h30 à 15h30**
- **1^{ère} réunion le 4 avril**

Un lien zoom vous sera adressé par mail

Portefeuille DS 2024

Chaque OS/OP est invité à nous faire parvenir leur portefeuille de DS à louise.bazinet@agriculture.gouv.fr :

- Liste des PACAGES pour lesquels vous faites la DS dans un fichier excel
- Nombre de DS que vous prévoyez de réaliser

Proposition DAAF - Pendant la DS

La DAAF propose de se rendre sur plusieurs demi-journées chez les OS pendant la période de DS

- Il ne s'agit pas de contrôler la réalisation des télédéclarations mais de constater les difficultés rencontrées par les OS
- Les OS/OP intéressées par la venue de la DAAF sont invitées à nous le signaler à la fin de la réunion pour définir une date.

Bilan de la campagne 2023

Bilan des déclarations de surfaces

	2023	2022
Nombre de déclarations	4230	4311
Dépôt tardif	95	187
Droit à l'erreur	616	-

Ne pas oublier de signer sa DS !!!
En 2024 : Dépôt tardif (du 16 mai au 10 juin) = **1% de réduction sur vos aides par jour de retard**

Mise en œuvre du 3STR en 2023 : 23 192 parcelles concernées (avec demande d'ICHN)

- **19 387** parcelles conformes selon l'IA
- **482** parcelles non conformes dont :
 - 292 suite à une expertise par l'ASP
 - 141 suite à un déplacement terrain majoritairement pour les cultures sous-bois
 - 49 suite à des demandes de photo-géolocalisation

Bilan des demandes d'aides surfaciques

ICHN

Nombre de demandes	3108
Nombre de dossiers payés au 15 mars	1345 (43%)
Nb dossiers inéligibles / rejetés / valorisés à 0	1355 (43%)
Nb dossiers encore en instruction	408 (14%)
Montant total payé au 15 mars	1 445 228 , 84 €

1009 demandes valorisées à 0

Alertes récurrentes :

- Références bancaires invalides
- Numéros SIRET invalides
- Données fiscales non renseignées
- Revenus agricoles non disponibles



Mis en contrôle sur place :
en attente du retour de
CTRL ASP
ou Manque les données
fiscale

Bilan des demandes d'aides surfaciques

MAEC et BIO

Nombre de demandes	354 MAEC	213 BIO
Nombre de demandes instruites	66 (18%)	29 (13%)
Nombre de demandes éligibles	-	1
% de dossiers payés au 15 mars	Difficilement calculable à ce jour	Difficilement calculable à ce jour

Dossiers pas encore ouverts à l'instruction :

- Dossiers avec modification de déclaration (notamment suite correction 3STR),
- Dossiers avec nouvel engagement en 2023

Calendrier de fin d'instruction non défini

Ce qui freine l'instruction et les paiements en 2023 :

- Code mesure noté ancienne programmation (GA) au lieu de nouvelle programmation (GW)
*Ex : en Bio sur 22 sur 52 dossiers avec instruction possible avec cette erreur de déclaration
en Maec, à priori même taux d'erreur.*
⇒ La DAAF doit interroger chaque bénéficiaire sur la mesure réellement demandée
- Pas de documents bio fournis, document 2021 (périmé), ou document 2022 qui ne permet pas l'instruction
Ex : en Bio sur 50/214 dossiers sans document bio ou document < 2021
- Déclaration aide PRM/API (dernière année d'éligibilité à cette aide en 2024) : erreur déclaration entre continuité/nouvel engagement et événement supérieure à 80 %
- Attention aux codes cultures qui doivent être éligibles à la mesure
- Jachère non éligible sur nouvelles mesures Bio

**Campagne 2024 :
organisation et
nouveau**

Calendrier PAC 2024

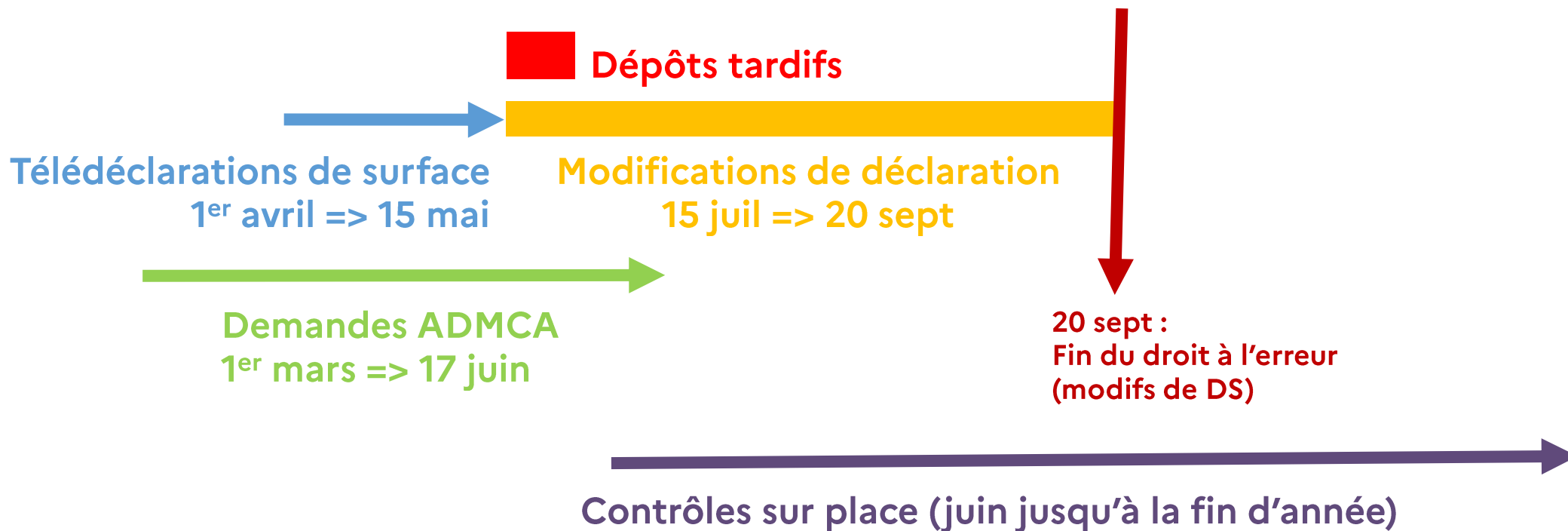
→ Retour à une année « normale »

Télédéclarations :

- Référencement des OS et mandats : en cours
- Ouverture anticipée aux OS : effectuée vendredi 15/03
- Comptes de démonstration ouverts – version non définitive
- Ouverture de la télédéclaration au 1er avril
 - Période de déclaration : 1er avril au 15 mai
 - Période de dépôt tardif : 16 mai au 10 juin
- Modifications de déclaration du 16 mai au 20 septembre
- Publication des feux du 3STR chaque début de mois de juin à septembre
- Résultats du contrôle administratif publiés aux exploitants pour la mise en œuvre de l'accord tacite : date à définir, il faut que l'instruction soit suffisamment avancée. Les fonctionnalités sont en place pour 2024.
- Demandes ADMCA : 1^{er} mars => 17 juin
- Contrôles sur place : à partir de juin

Calendrier PAC 2024

janvier février mars avril mai juin juillet août sept oct nov dec



Pour vous aider :

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

▶ N°Vert 0 800 221 371

Telepac vous guide et sécurise votre déclaration

telepac.agriculture.gouv.fr

Nouveautés PAC 2024

Nouveautés Télépac :

Evolution des fiches parcelles : pré-remplissage des codes cultures suivant les codes instruits 2023 pour :

- PPH, SPL, SPH => reprise du code instruit en 2023
- Codes cultures permanentes => reprise par défaut du code, de la précision et de l'année de plantation indiquée en 2023

Suppression de la dérogation Ukraine

Pas d'affichage des blocs spécifiques à l'écorégime qui ne concernent pas les DOM

Bonnes conditions agro-environnementales (BCAE) :

- des évolutions réglementaires (cf partie BCAE)
- BCAE 6 : création d'un bloc pour déclarer la période

Nouveautés PAC 2024

- Ajout d'une aide canne à cocher correspondant à la nouvelle aide surface (447€/ha)

AIDES DU POSEI

Aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception (*) :

Oui

Non

Aide à la compensation des surcoûts de production à destination des planteurs de cannes à sucre (*) :

Oui

Non

- **Dossiers sans demande d'aides surfaceutiques (ICHN, MAEC BIO, canne)**

DOSSIER PAC SANS DEMANDE AIDES

Vous déposez un dossier PAC :

- car vous avez demandé auprès de votre Conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) d'une aide à la protection des races menacées (PRM) ou d'une MAEC forfaitaire
- ou vous avez demandé une aide à la protection des troupeaux contre la prédation ou une aide au gardiennage des troupeaux déposée indépendamment du dossier PAC.

- ou vous exploitez des surfaces, demandez des aides animales sans demander d'aides du dossier PAC

Oui

Non

**Vous faites de la canne et vous livrez en sucrerie ?
COCHEZ !
Si vous ne cochez pas vous ne pourrez pas accéder à l'aide**

Nouveautés PAC 2024 : demandes d'aides

MAEC/BIO :

- Alignement de la codification des mesures avec celles du module « SURFACES » (ajout des catégories de surface agricoles 'TA' terres arables et 'CP' culture permanentes)
- Prise en compte des confirmations d'engagement sur le RDR4

Rappel des nouveautés PAC 2023-2027 :

- ICHN sur les surfaces cultivées destinées à la commercialisation : éligibilité à partir de 0,5 ha (SAU) en surfaces cultivées éligibles
- MAEC 2023 : nouveau catalogue Inter dom au 01/04/2023
- Aides CAB et MAB
 - Engagement jusqu'à 5 ans
 - Montants unitaires par catégories de cultures harmonisés entre les DOM

Nouveautés PAC 2024 : droit à l'erreur

Principes :

Droit à l'erreur : une fois la télédéclaration signée, l'exploitant peut la modifier pour corriger des erreurs ou des oublis sans pénalité sur ses aides jusqu'au 20/09 sous réserve de ne pas avoir été informé d'un contrôle sur place

Accord tacite : lors du contrôle administratif et jusqu'au 20/09, l'administration peut identifier des non conformités et proposer à l'exploitant de les corriger

Système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) : les vérifications de conformité des parcelles déclarées ne concerneront que les parcelles reliées à une demande d'aide (ICHN ou MAEC-BIO surfaciques)

Pour les OS avec délégation de suivi administratif : l'exploitant peut confier à son OS la possibilité de répondre aux demandes de l'administration dans le cadre du droit à l'erreur.

Nouveautés PAC 2024 : droit à l'erreur

Mise en œuvre du droit à l'erreur

- Dans Télépac, l'exploitant signe sa déclaration modifiée
- Les modifications de DS seront instruites au fil de l'eau à partir de juin. Chaque mois, Télépac sera mis à jour et fera apparaître la prise en compte des modifications de DS instruites.

Pour imprimer vos documents :

- ▶ Télécharger ou imprimer votre demande d'aides
- ▶ Télécharger ou imprimer votre déclaration écorégime et BCAA8
- ▶ Télécharger ou imprimer votre registre parcellaire graphique
- ▶ Télécharger ou imprimer le descriptif de vos parcelles
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos assolements
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos SNA
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos ZDH
- ▶ Télécharger ou imprimer votre registre parcellaire graphique 2ème pilier
- ▶ Télécharger ou imprimer vos éléments MAEC et bio surfaciques
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos autres obligations

Vos demandes d'édition RPG contenant plus de 5 ilots

Date de la demande d'édition	Etat	Edition	Détail
15/02/2023 14:08:34	En cours	Registre parcellaire graphique	▶ Consulter

Télécharger ou imprimer un document d'une déclaration signée antérieurement :

- Déclaration modifiée signée le 25/06/2023
 - Accusé de réception de la déclaration
 - Demande d'aides
 - Déclaration écorégime et BCAA 8
 - Registre parcellaire graphique
 - Rescriptif de vos parcelles
 - Récapitulatif de vos assolements
 - Récapitulatif de vos SNA
 - Récapitulatif de vos ZDH
 - RPG 2ème pilier (le cas échéant)
 - Eléments MAEC et bio surfaciques
 - Récapitulatif de vos autres obligations
- Déclaration initiale signée le 20/04/2023
 - Accusé de réception de la déclaration
 - Demande d'aides
 - Déclaration écorégime et BCAA 8

▶ REVENIR À L'ÉTAPE PRÉCÉDENTE

Historisation des pdf de restitution de la télédéclaration

=> L'exploitant conserve l'accès à sa déclaration initiale au 15 mai (déclaration de référence)

Nouveautés PAC 2024 : droit à l'erreur

Fonctionnement de l'accord tacite

- Les constats de l'instruction DAAF sont matérialisés sur Télépac:
 - Vert => pas de sanction financière
 - Rouge => avec sanction financière (CSP)



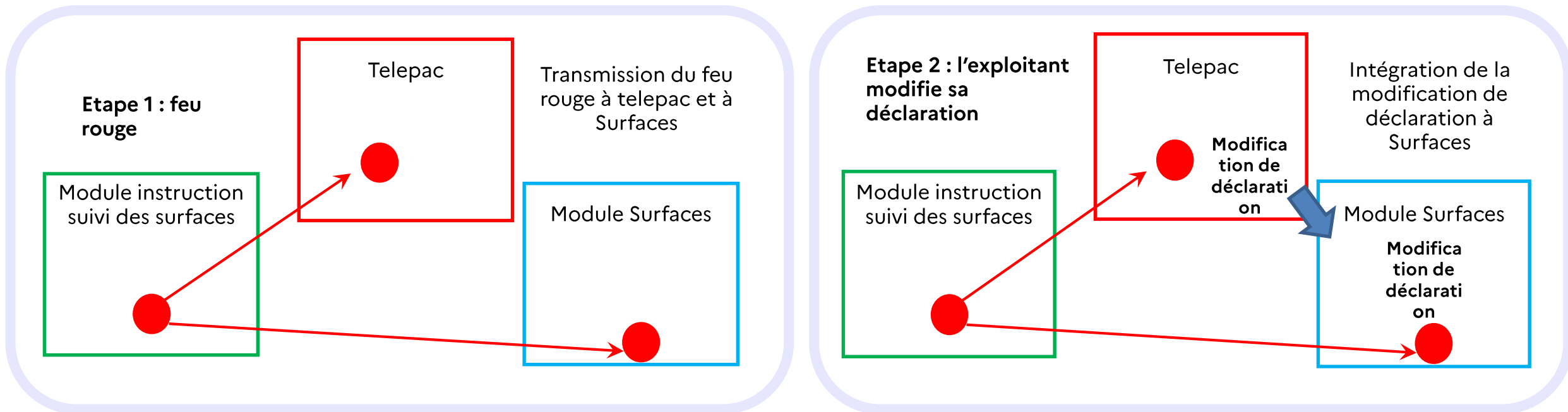
- L'absence de réaction vaut accord tacite
- Les constats sans sanction sont alors reportés par la DAAF dans le RPG déclaré si posé avant le 20/09

Nouveautés PAC 2024 : droit à l'erreur – 3STR

Révision des situations nécessitant des PGL ou des feux rouges : PGL demandées que lorsqu'aucun feu est rouge.

Apparition de « feux d'exploitation » :

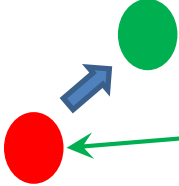
- Un feu d'exploitation est vert si tous les feux d'instruction sont verts ou gris
- Un feu d'exploitation est rouge si au moins un feu d'instruction est rouge



Nouveautés PAC 2024 : droit à l'erreur – 3STR

Etape 3 : la modification est transmise au 3STR

Module instruction suivi des surfaces



Telepac



Recalcul du feu

Module Surfaces

Modification de déclaration



Etape 4 : le feu recalculé est transmis

Module instruction suivi des surfaces



Telepac



Publication **une fois par mois** dans telepac
Processus continu avec Surfaces

Module Surfaces

Modification de déclaration



A prévoir pour la DS

A prévoir avant la DS



RAPPEL : Tous les adhérents :

- doivent conserver le code Telepac reçu par courrier
- qui déposent un dossier PAC ont l'obligation de fournir leur **numéro SIRET actif**

Dans le cas où un code Telepac aurait été égaré, il est préférable de contacter la DAAF **avant le 1^{er} avril**, afin qu'un nouvel envoi soit effectué.

A prévoir pendant la DS



- ➔ Mise à jour des coordonnées des exploitations
- ➔ S'assurer que le SIRET est actif
SIRET inactif = pas d'aide
- ➔ S'assurer que le RIB est à jour et au nom et prénom du demandeur

Importance des coordonnées

Téléphone = outil principal de prise de contact pour les contrôles sur place

Adresse = réception du code Telepac, information sur un contrôle, demande d'une pièce manquante, etc

Mail = possibilité de réception de notifications dès la mise en ligne de courriers sous Telepac

A prévoir pendant la DS



S'assurer de l'exactitude :

- de code culture
- des dimensions
- des contours
- du positionnement géographique
- une DS doit représenter l'exploitation telle qu'elle est configurée entre le **1 mars** **au 15 juillet**

Vérifier les conditions d'éligibilité aux aides

Ex : destination de la culture pour l'ICHN



La qualité du dossier PAC sera déterminante pour limiter les sollicitations
Ne pas oublier de signer sa déclaration de surfaces

A prévoir pendant la DS

Pour éviter les surfaces déclarées en doublons :

→ Faire afficher la couche îlots de référence (permet d'afficher les îlots voisins)

Pour éviter de déclarer des îlot non totalement couvert par des parcelles (îlot dessiné trop grand ou parcelles trop petite) :

→ Sélectionner les couches îlots et parcelles puis recoller l'îlot aux parcelles lors des modifications



Éligibilité aux aides

Éligibilité : Être un agriculteur actif

Ne pourront bénéficier des aides PAC que les exploitants répondant à la définition d'« agriculteur actif »

Être un agriculteur actif dans les territoires ultramarins :

Être actif, dans les territoires ultramarins, c'est « être une personne physique ou morale exerçant une activité agricole et n'exploitant pas d'aéroport, un service ferroviaire, une société de service des eaux, un service immobilier ou un terrain de sport et de loisir (à l'exception des centres équestres) »

*Source : Formulaire et notices 2024 Télépac
Le caractère agriculteur « actif » pour la campagne 2024*

Éligibilité : Numéro PACAGE

Détenir un nouveau PACAGE

Pour les nouveaux déclarants : demande de numéro de PACAGE

Pour la création de PACAGE, je contacte la référente

Mme IDYLLE Joseline :

joseline.idylle@agriculture.gouv.fr - 0590 99 09 76

OU

Adresse mail du SEA : sea.daaf971@agriculture.gouv.fr

- Un formulaire d'identification vous sera adressé et sera à renvoyer dès que possible accompagné des pièces demandées
- Il vous sera communiqué par écrit votre N° PACAGE et votre code TéléPAC
- À partir de ce moment, vous pouvez réaliser votre déclaration de surface

Éligibilité aux aides animales

**Eligibilité ICHN / MAEC /
BIO**

Conditions d'éligibilité des demandeurs :

- Les personnes physiques et les personnes morales doivent être agriculteur actif
- Exploiter des terres agricoles en zone de montagne ou en zone défavorisée simples
- Déposer sur Télépac une demande d'aide au titre de l'ICHN avant la date limite de dépôt
- Avoir des revenus agricoles
- Avoir au minimum 2 hectares de surfaces fourragères
- Avoir un cheptel d'au moins 2 UGB
- Un taux de chargement supérieur ou égal à 0,4UGB/ha
- Détenir au moins 0,5 hectare de surface cultivée éligible

Eligibilité du demandeur :

- mêmes critères que pour l'ICHN

Eligibilité aux aides :

- pièces à fournir
- critères notés dans le cahier des charges des mesures pour critères surfaces, codes cultures, aide surfacique/système
- disponible sur le site internet de la DAAF en tapant dans la barre de recherche « MAEC »
- la notice « code culture » (code culture, type de culture, catégorie de la culture, catégorie de surface agricole) est disponible sur Télépac

Aides animales



Primes animales bovins

- Prime à l'abattage (PAB)
- Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA)

Primes animales ovins-caprins

- Prime aux petits ruminants (PPR)

RAPPEL NOUVEAUTE 2023 : Tous les éleveurs doivent effectuer une déclaration de surfaces, à défaut une pénalité de 3 % est appliquée sur leurs aides.

PAB



Pour qui ?

Pour demander la prime à l'abattage, il faut :

Être un agriculteur actif

Détenir un bovin éligible pendant au moins deux mois consécutifs sur votre exploitation

Abattre le bovin éligible dans le mois qui suit la fin de la période de détention obligatoire

Pour quels animaux ?

La prime à l'abattage ne concerne que les animaux destinés à la boucherie en vue d'une consommation humaine.

Ils doivent répondre à des différentes conditions (âge, poids ou encore maintien).

**L'abattage doit intervenir au cours de l'année 2024
Il doit être effectué dans un abattoir agréé**

Quand ?

Période d'envoi des formulaires	Date d'abattage, ou à défaut, date de sortie "B" ou "C"
1 ^{er} envoi : fin mai 2024	du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2024
2 ^e envoi : fin août 2024	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2024
3 ^e envoi : fin novembre 2024	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2024
4 ^e envoi : début février 2025	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2024

**Entre le 1 mars et le 25 mars 2025,
réduction du paiement de 1 % par jour ouvré**

ADMCA



Pour qui ?

Pour demander l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant, il faut :

Être un agriculteur actif

Détenir sur l'exploitation des vaches et des génisses destinées à l'élevage de veaux pour la production de viande

Pour quels animaux ?

Un animal éligible à l'ADMCA est une femelle :

- de l'espèce bovine,
- d'un type racial à orientation viande ou mixte, ou d'un croisement avec l'un de ces types,
- destinée à l'élevage de veaux pour la production de viande
- détenue sur une période de 6 mois minimum.

Période de détention obligatoire :
A compter du lendemain du dépôt de votre demande

Quand ?

La demande doit être déposée **le 17 juin 2024 au plus tard**, sans pénalités.

Entre le 18 juin et le 12 juillet 2024, réduction du paiement de 1 % par jour ouvré

PPR



Pour qui ?

Pour demander la prime aux petits ruminants, il faut :

Être un agriculteur actif

Détenir au moins
10 brebis/chèvres éligibles

Maintenir l'effectif sur
toute la période de
détention obligatoire

Être enregistré à
l'EDE

Pour quels animaux ?

- femelle de l'espèce ovine ou caprine,
- ayant mis bas au moins une fois ou étant âgée d'au moins un an au 10 mai 2024.

Attention : Pour être éligibles, les femelles doivent respecter les règles d'identification et d'enregistrement fixées par la réglementation sanitaire.

Période de détention obligatoire : du 1er février au 10 mai 2024

Quand ?

Déclaration sur le site Telepac **le 31 janvier 2024 au plus tard** sans pénalités.

Entre le 1er et le 26 février 2024 inclus, réduction du paiement de 1 % par jour ouvré

Conditionnalité et contrôles : rappel des obligations

Conditionnalité : rappel des obligations

→ Ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur ou autre bénéficiaire, sauf dispositions contraires, recevant une ou plusieurs aides.

Deux types d'exigences au titre de la conditionnalité :

- exigences réglementaires en matière de gestion (**ERMG**) portant sur secteur de l'environnement, de la santé publique, de la santé
- exigences relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (**BCAE**), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces et les éléments dont il a le contrôle.

Si l'agriculteur est responsable d'une non-conformité à une des exigences ou normes, **une réduction de ses aides demandées à l'année N est prévue**, à un taux fixé généralement à 3% mais qui peut varier selon le degré de gravité, l'étendue et la répétition du manquement.

Le respect de ces exigences fait l'objet de contrôles sur place

Règlements de référence :

- **Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (site DAAF)**
- **Arrêté ministériel du 1er juin 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale pour les DOM à compter de la campagne 2023 (site DAAF – fait figurer les pénalités)**

ERMG

Enjeu	ERMG	Libellé	Règlement	Org contrôleur
ENVIRONNEMENT				
Eau	ERMG 1	Directive « politique communautaire dans le domaine de l'eau » : aspects quantitatifs du prélèvement ; aspects qualitatifs liés à l'utilisation d'intrants ; lutte contre la pollution par les phosphates (nouveau)	Directive cadre sur l'eau	DAAF
SANTÉ PUBLIQUE				
Santé animale	ERMG 5	Principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire	Règlement (CE) n°178/2002	DAAF
Santé animale	ERMG 6	Interdiction de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique, beta agonistes	Directive 96/22/CE	DAAF
Santé végétale	ERMG 7	Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques	Directive 1107/2009	DAAF
Santé végétale	ERMG 8	Utilisation des pesticides compatible avec le développement durable	Directive 2009/128 /CE	DAAF
Santé animale Bien-être animal	ERMG 9	Protection des veaux	Directive 2008/119/CE	DAAF
	ERMG 10	Protection des porcs	Directive 2008/120/CE	DAAF
	ERMG 11	Protection des animaux dans les élevages	Directive 98/58/CE	DAAF

ERM 1 ⇒ Directive « politique communautaire dans le domaine de l'eau »

L'objet du texte : contrôles quantitatifs et qualitatifs concernant l'utilisation des intrants dans les cultures et lutte contre la pollution par les phosphates.

- **Prélèvement pour irrigation** : Fournir lors du contrôle le récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau en vigueur destinée à l'irrigation, présence d'un compteur volumétrique et enregistrement du volume prélevé
- **Protection qualitative des eaux** : vérification absence de pollution des eaux souterraines, pas de rejets dans les sols, stockage d'effluents d'élevage à bonne distance des points d'eaux souterraines
- **Contrôle des sources de pollution diffuses par phosphates** : vérification uniquement site ICPE

L'enjeu santé publique, santé animale

Qui est concerné ? Toute la filière agroalimentaire, depuis la production primaire (animale et végétale) jusqu'à la distribution au consommateur final

Quelles obligations concernent l'agriculteur ?

› Traçabilité : tenue du registre d'exploitation (culture, intrants...)

ERMG 5 ⇒ Paquet hygiène, productions animales (Règlement (CE) n°178/2002 sur principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire)

Contrôle du registre d'élevage, de l'utilisation des médicaments ou aliments, des bonnes pratiques d'hygiène, des mesures de prophylaxie.....

ERMG 6 ⇒ Directive 96/22/CE relative à l'interdiction de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique, beta agonistes

Contrôle des services d'inspection à l'abattoir et en élevage (plan de contrôle fixé par l'Europe)

L'enjeu santé publique, santé végétale

Utilisation des produits phytosanitaires - Paquet hygiène, produits d'origine végétale

ERMG 7 ⇒ Directive 1107/2009 relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

- Contrôle matériel épandage
- Contrôle sur l'utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché
- Contrôle sur la formation des agriculteurs

ERMG 8 ⇒ Directive 2009/128 CE sur l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

- Contrôle sur le registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale
- Contrôle sur le stockage des produits phytopharmaceutiques
- Bonnes pratiques d'hygiène

Le bien-être animal

ERMG 9 ⇒ Directive 2008/119/CE sur les normes minimales relatives à la protection des veaux
ERMG 10 ⇒ Directive 2008/120/CE sur les normes minimales relatives à la protection des porcs
ERMG 11 ⇒ Directive 98/58/CE sur les normes minimales relatives à la protection des animaux dans les élevages

Modification de la non-conformité relative à l'éclairage

(clarification) :

→ Il ne s'agit pas de s'assurer qu'il y a un dispositif d'éclairage mais que les animaux sont bien élevés dans un bâtiment où la réglementation relative à l'éclairage est respectée

→ Suppression de l'alerte informative pour l'anomalie « **Dispositif d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement/absence de souillures** »

→ Réduction selon les mêmes modalités que les autres éléments d'appréciation à 3% si un seul non-respect et à 5% si au moins deux non respects

Harmonisation de la grille pour le point de contrôle « Alimentation/abreuvement » avec les autres points de contrôle

→ Suppression de la non-conformité liée au bruit (concernant l'élevage de porcs)

→ Ajout d'une non-conformité relative à l'absence de séparation des dispositifs d'abreuvement et d'alimentation (cf arrêté du 24/02/2020 modifiant l'arrêté de mars 2003)

Les BCAE qui concernent la Guadeloupe

Numéro de BCAE	Intitulé	Mise en œuvre DOM	Organisme contrôleur
BCAE 2	Protection des zones humides	Pas d'application en 2024	ASP
BCAE 3	Interdiction de brûler les chaumes	Interdiction du brûlage du chaumes (résidus de cultures) sauf pour raisons phytosanitaires (sur dérogation préfectorale) Obj : maintien de la matière organique des sols	ASP
BCAE 4	Bandes tampons le long des cours d'eau	Intégration des canaux et fossés	ASP
BCAE 5	Gestion du travail du sol pour réduire la dégradation et l'érosion en tenant compte de la déclivité	Défrichage, mise en culture et pâturage sont interdits aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement > à 35 %	ASP
BCAE 6	Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles	Couverture des sols pendant 6 semaines (couvert semé, spontané, repousses) du 01/07 au 31/10. Après arrachage d'un verger, un couvert végétal doit-être présent au 31/05	ASP
BCAE 8	Maintien d'éléments favorables à la biodiversité	Une dérogation en 2024 – réglementation susceptible d'évoluer	ASP

la BCAE 4

« Établissement de bande tampon le long des cours d'eau »

- Les cours d'eau, canaux d'irrigation et fossés collecteurs de drainage doivent être bordés d'une bande tampon enherbée d'une largeur minimale de 5m

Comment savoir si mon exploitation est concernée ?

La carte numérique des cours d'eau concernés est disponible sur le géoportail et télépac :

https://carto.karugeo.fr/1/CE_BCAE_ZNT_971.map

Nouveauté 2024 : Plus l'alerte informative relative aux bandes tampon dans ISIS

Obligations sur le couvert :

- Permanent et couvrant et peut-être implanté ou spontané
- Doit rester en place toute l'année
- Sols nus interdits sauf les chemins
- Implantation de légumineuse pure interdite
- Couverts constitués d'espèces invasives interdits
- Interdiction d'entreposer du matériel agricole, d'irrigation, de stockage ou des déchets

Retrouvez dans l'AP du 26/06/2023 :

- La liste des espèces herbacées autorisées comme couvert
- La liste des espèces invasives interdites

la BCAE 4

« Établissement de bande tampon le long des cours d'eau »

Modalités d'entretien du couvert :

- Possibilité de cultiver avec restriction sur l'usage d'intrants (cf ci-dessous)
- Autorisation de pâturage dans le cas d'une parcelle en prairie ou pâturage sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau ;
- Autorisation de fauche ou de broyage sur les parcelles enherbées déclarées en jachère ;
- Interdiction de fertilisation organique et minérale ;
- Interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementés) ;
- Interdiction de labour mais possibilité de travail superficiel du sol.

Dérogation :

Autorisation préfectorale de labour de la bande tampon si infestation par une espèce invasive

la BCAE 4

« Établissement de bande tampon le long des cours d'eau »

BCAE 4 - Création de bande tampon le long des cours d'eau			
		Taux de réduction 1 ^{er} constat	2 nd constat sur 3 ans
Réalisation de la bande tampon le long des cours d'eau, des canaux et des fossés	Absence de bande tampon enherbée constatée uniquement sur les cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2024	Alerte informative	/
	Absence de bande tampon constatée et/ou en dehors des cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2024 : - sur une portion du linéaire traversant l'exploitation ; - le long de tous les linéaires traversant l'exploitation.	5 % Intentionnelle	15 % Intentionnelle
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du linéaire traversant l'exploitation	3 %	9 %
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	

la BCAE 5

« Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité »

La norme s'applique à tous les bénéficiaires situés dans des zones à risque identifiées : aux abords des ravines.

Maintien d'une surface en couvert végétal sur les sols à forte pente.

Règles d'entretien : le défrichage la mise en culture et le pâturage sont interdits aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement supérieures à 35%

BCAE 5 - Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion des sols (971)			
Limitation de l'érosion	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement supérieures à 35 % : défrichage, mise en culture et pâturage	3 %	9 %

la BCAE 6

« Couverture minimale des sols nus pendant les périodes sensibles »

- Sol nu interdit pendant les périodes les plus sensibles à la disparition de la matière organique et à l'érosion (saison des pluies).
- Après la récolte, obligation de :
 - Implanter un couvert herbacé de préférence autochtone qui ne fait pas partie des EEE.
- Ou
 - Laisser se développer un couvert spontané pour une période de 6 semaines du 1^{er} juillet au 31 octobre
- Labour suivi d'une plantation rapide est autorisé
- Après arrachage d'un verger, un couvert végétal implanté ou spontané doit-être présent au plus tard au 31/05
- Couverts autorisés : couverts semé, repousses spontanées couvrantes ou cannes à sucre

BCAE 6 - Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles (971)			
Présence d'une couverture végétale	Pour les terres arables (dont jachère) : Non-respect de la présence d'un couvert végétal pendant une période de six semaines entre le 1 ^{er} juillet et le 31 octobre.	3 %	9 %
	Pour les jachères et les surfaces restées agricoles après arrachage de vergers : non-respect de l'existence d'un couvert végétal ou spontané au 31 mai	5 %	15 %

la BCAE 8

« Maintien des éléments favorables à la biodiversité »

Objectifs :

- 1) Maintien des particularités topographiques sur l'exploitation et l'interdiction de la taille des arbres et des haies pendant la période de nidification, quelle que soit la taille de l'exploitation (ajouter période)
- 2) Respect d'une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité : **4%**

1) Maintien des particularités topographiques

Éléments topographiques avec obligation de maintien :

- **Haies** d'une largeur inférieure ou égale à 10m
- Tout **bosquet** (surface strictement inférieure ou égale à 50 ares). Au-delà, il s'agit d'une forêt
- Toutes **mares** (surface strictement inférieure ou égale à 50 ares).

→ L'ASP se réfère à la couche de référence SNA (surfaces non arables) de 2015 + les ajouts postérieurs à 2015 de SNA.

→ Si des SNA ont disparu depuis 2015, il convient de les remettre en place, au risque d'une pénalité sur toutes les aides perçues à l'année N en cas de contrôle.

la BCAE 8

« Maintien des éléments favorables à la biodiversité »

2) Respect part minimal éléments favorables à la biodiversité

Il convient d'avoir sur les terres arables de l'exploitation (option unique par dérogation en 2024) :

4% au minimum de terres arables dédié à des infrastructures agro écologiques (IAE), à des terres en jachères, à des cultures fixant l'azote, ou à des cultures dérobées

Exploitations non concernées par maintien d'éléments favorables à la biodiversité:

- Surface en terres arables de l'exploitation < 10 ha
- Surface en prairies temporaires et/ou en jachères et/ou en légumineuses représente plus de 75% des terres arables de l'exploitation
- La surface en herbe (prairie permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75% de la surface agricole utile de l'exploitation.

Les jachères, quelle définition ?

Par Arrêté Préfectoral du 26/06/2023 :

Les surfaces en jachères sont des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (fauche pour mobilisation de la ressource, ou pâture) pendant une période de six mois du 1^{er} au 31 août.

Si le couvert de la jachère est implanté, il doit l'être avant le 1^{er} mars. Les repousses spontanées couvrantes sont autorisées.

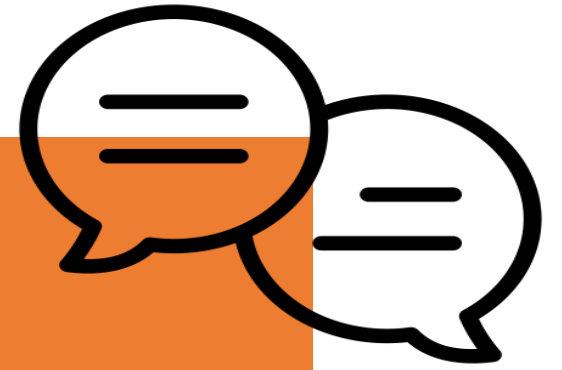
Un minimum d'entretien est à respecter afin de conserver le caractère agricole de la surface :

- Les sols nus et les friches sont interdits ;
- La jachère ne doit pas faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires;
- Le labour suivi d'une plantation rapide est autorisé postérieurement à cette date.

Conditionnalité sociale

- Elle s'appuie sur le système de contrôle et de sanction existant au titre du **droit du travail** et plus particulièrement sur les suites données aux contrôles effectués par les inspecteurs du travail.
- **Il n'est pas prévu de mettre en place des contrôles supplémentaires dans le cadre de la PAC.**

Questions



Contacts campagne 2024

Qui contacter en cas de besoin ?

Horaires d'accueil 8h-12h / 14h-16h (sauf mercredi et vendredi après-midi)

CONTACT	Service	Thématiques	FIXE	PORTABLE	MAIL
IDYLLE-CASTARD Joseline	SEA	Création PACAGE, RPG	0590 99 09 76	06 90 37 30 52 (télétravail lundi et mercredi)	joseline.idylle@agriculture.gouv.fr ou telepac.daaf971@agriculture.gouv.fr
GARRAUD Aïda	SEA	Création PACAGE, Codes telePAC, RPG	0590 99 09 16	06 90 27 53 36	aida.garraud@agriculture.gouv.fr
PAZZE Laura	SEA	Codes telePAC, RPG	0590 99 09 82		laura.pazze@agriculture.gouv.fr
BONIFACE Laetitia	SEA	Conditionnalité, contrôles	0590 99 09 07	(télétravail jeudi : contact par <u>mails</u>)	laetitia.boniface@agriculture.gouv.fr
BAZINET Louise	SEA	RPG	0590 99 09 71		louise.bazinet@agriculture.gouv.fr
BALL Julien	STARF	MAEC-BIO	0590 99 09 25	(télétravail jeudi : contact par <u>mails</u>)	julien.ball@agriculture.gouv.fr
NAGERA Jazy	STARF	ICHN - Codes telePAC	0590 99 09 89		jazy.nagera@agriculture.gouv.fr
MARIN Marie- Madeleine	SEA	ADMCA, PAB, PPR	05 90 99 09 37	06 90 54 15 32	marie- madeleine.marin@agriculture.gouv.fr